

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 2 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Bassussarry, 48 allée Bielle nave, sur convocation qui leur a été adressée par Mme Emmanuelle DALLET, première adjointe, le 26 septembre 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

~~~~~

Présent(e)s : Ms Yannick BASSIER, Frédéric ETCHEGARAY, Cédric BRESAC, Philippe ENSALES, Marc PERRIER, Mikel AMILIBIA, Bernard COMBES, Christian GARRIGUES, Arnaud PAVLOVSKY, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECARTE, Laure TRÉMOUILLE, Guénaél LE CAM, Nathalie HARAN, Sylvie ITHOURRIA, Bénédicte LARCEBEAU, Marie GRABET dit BOUCHET, Maud BARRAL.

Absent (e) s excusé (e)s : Mmes Céline FAYS (pouvoir à Cédric BRÉSAC), Valérie ETCHART (pouvoir à Guénaél LE CAM), Fleur BEYRIS (pouvoir à Valérie RECARTE).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA

Mme Emmanuelle DALLET, première adjointe, ouvre la séance à 19h02 et constate que le quorum est atteint.

#### ➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

Avant de céder la présidence à M. Marc PERRIER, doyen de l'assemblée, Madame la première adjointe fait lecture d'un communiqué :

Bonjour,

Pour rappel, Monsieur le Maire de Bassussarry a démissionné de ses fonctions le jeudi 18 septembre, avec une prise d'effet le vendredi 19 septembre. À six mois des prochaines élections municipales, cette situation peut légitimement interroger les Basusartars. Les membres du conseil municipal souhaitent expliquer leur position en relatant les faits :

**Pourquoi 22 conseillers municipaux sur 23 ont-ils acté une rupture de confiance avec l'ancien maire ?**

Voici les raisons qui nous ont conduits à cette décision collective :

Pendant plus de quatre ans, nous avons travaillé dans un esprit de collaboration, de transparence et de respect mutuel, toujours dans l'intérêt des habitants, et dans une ambiance cordiale.

Cependant, un dossier d'urbanisme personnel est venu perturber cet équilibre.

En effet, un permis d'aménager a été déposé fin avril sur des terrains appartenant à la famille de Monsieur le Maire, sans qu'aucune information, concertation préalable ni réflexion commune n'ait eu lieu avec les élus.

Or, dans notre fonctionnement habituel, chaque projet d'urbanisme fait l'objet d'échanges permettant d'évaluer ses impacts et, le cas échéant, d'envisager des ajustements utiles pour la commune. Cette étape essentielle n'a, ici, pas été respectée.

Les intérêts privés ont été placés au premier plan, au détriment de l'intérêt général et de la commune. Des enjeux importants, tels que l'aménagement global, la sécurité routière ou encore la gestion des flux de circulation, n'ont pas été pris en compte.

Pendant plusieurs mois, nous avons proposé des solutions de compromis. Malheureusement, toutes ces tentatives ont été refusées par Monsieur le Maire et sa famille.

Dans ces conditions, le permis d'aménager a été refusé début septembre pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, les élus ont vu leurs valeurs, telles que l'éthique et l'intégrité morale, injustement mises en cause. Ces méthodes ont été très mal vécues par l'ensemble du conseil municipal.

Ce projet privé a fortement détérioré les relations entre les élus et Monsieur le Maire, entraînant des décisions prises de manière unilatérale et sans concertation par ce dernier.

Cette situation a eu un impact négatif sur la gestion des dossiers du quotidien, rendant difficile la poursuite d'un travail collectif serein et efficace.

Face à cette situation, nous avons demandé à Monsieur le Maire de prendre ses responsabilités.

Enfin, par ce communiqué, nous tenons à réaffirmer la solidarité, l'unité, la stabilité ainsi que l'engagement au travail de ce conseil municipal, animé par un seul objectif : servir l'intérêt des habitants.

Les 22 conseillers municipaux

Madame Emmanuelle DALLET, première adjointe, laisse la présidence de l'assemblée à M. Marc PERRIER, doyen.

#### ➤ INSTITUTION & VIE POLITIQUE :

##### 1. Election du Maire – Rapporteur, Monsieur Marc PERRIER, doyen de l'assemblée :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **M. Yannick BASSIER**

### **1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **22**

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **00**

Nombre des suffrages exprimés : **22**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **12**

A obtenu : **M. Yannick BASSIER :** **22 voix**

Est élu : **M. Yannick BASSIER, maire de la commune de Bassussarry.**

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

#### Mot du Maire nouvellement élu :

*« Bonsoir à toutes et à tous,*

*C'est avec une immense fierté, mais aussi une profonde humilité, que je m'adresse à vous ce soir, pour la première fois en tant que maire de Bassussarry.*

*Par la confiance que vous m'accordez, je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe, ainsi que l'ampleur du travail qui nous attend au service de notre belle commune et de ses habitants.*

*Mes premiers mots iront naturellement à vous ; l'équipe municipale.*

*Je tiens à saluer la solidarité dont nous avons tous fait preuve, la qualité de nos échanges, la richesse de nos réflexions... et surtout, la force collective que nous avons su démontrer au cours de ces dernières semaines, qui ont été, il faut le dire, particulièrement éprouvantes pour nous tous.*

*Nous avons traversé une période difficile, marquée par des tensions que personne ici n'avait souhaitées.*

*Il est important de le rappeler : cette situation a profondément perturbé l'équilibre de notre conseil, et elle n'a été facile pour personne.*

*Comme Emmanuelle l'a justement souligné, un dossier d'urbanisme est venu troubler la sérénité existante depuis 4 ans de notre travail collectif.*

*Et je tiens à le redire clairement : personne ne souhaitait en arriver là.*

*Monsieur le Maire et sa famille ont fait des choix, et les ont assumés jusqu'au bout malgré les signaux que nous avons pu leur adresser.*

*Face à cela, il a fallu prendre nos responsabilités.*

*Et nous l'avons effectivement fait collectivement, à travers ce courrier signé par 22 conseillers municipaux, marquant une rupture de confiance devenue, malheureusement, inévitable.*

*Ce dossier est désormais derrière nous et tous nos regards sont tournés maintenant vers l'avenir et la fin de ce mandat.*

*Je puis vous assurer que les élus demeurent pleinement engagés et motivés à poursuivre les actions, afin de mener à bien les projets et les animations programmés d'ici la fin de l'année, d'ici la fin du mandat*

*Si l'engagement des élus reste total, il n'en demeure pas moins que rien de tout cela ne serait possible sans l'implication et la contribution de nos agents communaux.*

*Et je souhaite aujourd'hui ici remercier officiellement et chaleureusement l'ensemble des agents de la commune — qu'ils relèvent des services administratifs, techniques, de l'enfance, de la jeunesse ou encore de la restauration scolaire.*

*Dans ce contexte instable, vous avez su faire preuve d'un grand professionnalisme. Vous êtes restés fidèles à vos devoirs de neutralité et d'impartialité. Je vous en remercie sincèrement.*

*Je voudrais adresser également quelques mots à nos compagnes, compagnons, épouses et époux, qui, dans l'ombre, nous soutiennent au quotidien, ce qui n'est pas tous les jours facile. Leur patience et leur compréhension sont essentielles à notre engagement et notre équilibre. Je tiens ici à les remercier publiquement.*

*En ce qui me concerne, je ne peux évoquer cette nouvelle responsabilité sans adresser, un immense merci à mon épouse et à mes enfants pour leur soutien sans faille dans ce nouveau défi.*

*Enfin, j'ai lu et entendu, que des ambitions personnelles auraient guidé nos choix.*

*Oui, il y a de l'ambition, mais cette ambition, contrairement à ce que certains peuvent penser, elle est belle et bien collective.*

*Elle était, elle est, et elle restera « cette ambition » au service d'un seul objectif : le bien et l'intérêt de notre belle commune de Bassussarry, et celui de ses habitantes et habitants.*

*Ce soir, vous me confiez la lourde responsabilité d'être le capitaine de cette équipe.*

*Et je veux vous assurer que je mettrai toute mon énergie, toute ma volonté et toutes mes compétences au service de cette fin de mandat, pour ne pas vous décevoir.*

*Merci à vous toutes et tous pour votre engagement, votre sincérité, votre sérénité et votre sens de l'intérêt général.*

*Je vous remercie de m'avoir écouté. »*

## **2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de BASSUSSARY étant de 23, il ne peut y avoir plus de six adjoints au maire.

Le maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De fixer à quatre le nombre des adjoints de la ville de BASSUSSARY**

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

### 3. Election des adjoints

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que dans les communes de plus de 1 000 habitants l'élection des adjoints est régie par l'article L. 2122-7-2 du CGCT :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »*

Il rappelle également que conformément à la délibération n°2025050, le nombre d'adjoints a été fixé à quatre.

Après ces explications, Monsieur Le Maire demande aux candidats de déposer leur liste afin qu'il puisse être procédé à l'élection.

#### **Sont candidats :**

Liste Unique : Conduite par **Mme Emmanuelle DALLET**

- **M. Frédéric ETCHEGARAY**
- **Mme Valérie RECARTE**
- **M. Philippe ENSALES**

Monsieur Le maire propose aux conseillers de prendre acte des candidatures puis de procéder aux opérations de vote.

Tous les élus ayant voté, il est procédé au dépouillement qui donne les résultats suivants :

- **Liste Unique : 22 voix**

La majorité absolue étant égale à 12, Monsieur Le Maire déclare élue la **liste conduite par Mme Emmanuelle DALLET**.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

### 4. Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur Le Maire



Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et énumérées ci-dessous.

Il précise que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Aussi, dans le souci de faciliter la gestion communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est proposé au Conseil municipal de donner au Maire, pendant toute la durée de son mandat, un certain nombre de délégations lui permettant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (100€), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite des montants inscrits chaque année sur l'ensemble des budgets de la commune (budget principal et budgets annexes – incluant le budget primitif, le budget supplémentaire, les reports et le cas échéant les décisions modificatives), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le(s) budget(s), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires *max 200 M/emprunt* ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 €, et d'accepter les indemnités versées à la ville par les compagnies d'assurances ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1.000.000 d'euros par exercice budgétaire.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises par le maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal et celui-ci peut toujours mettre fin à la présente délégation.

La signature de tous les actes de décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale prévue à l'article L.2122-22 pourra être subdéléguée par le maire à des élus délégués, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

#### **DÉCIDE**

- de donner délégation au Maire dans les matières énumérées ci-dessus, pour la durée du présent mandat ;
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

| Vote                 |                      |
|----------------------|----------------------|
| Pour :               | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :             | 0                    |
| Abstention           | 0                    |
| Adopté à l'Unanimité |                      |

#### **5. Fixation du montant de l'enveloppe dédiée aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (l'indice brut 1027-indice majoré 830) de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les communes ont l'obligation d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire. Le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur



**Barème des indemnités maximales pouvant être allouées**

**Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants :**

| <b>Indemnités maximales autorisées<br/>Communes de 1 000 à 3 499 hab.</b> | <b>Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique</b> | <b>Indemnité maximale brute en €/mois</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Maire (art. L2123-23 du CGCT)                                             | 51.6%                                                                      | 2 121.03€ brut/mois                       |
| Adjoint (art. L2123-24 du CGCT)                                           | 19.8%                                                                      | 813.88€ brut/mois                         |
| Conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-I-III du CGCT)        | Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints           |                                           |

**1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser - Taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027 :**

| <b>Indemnités maximales autorisées<br/>Communes de 1 000 à 3 499 hab.</b> | <b>Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la FP</b> | <b>Indemnité maximale brute en €/mois</b> | <b>Indemnité maximale brute en €/an</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Maire (art. L2123-23 du CGCT)                                             | 51.6%                                                       | 2 121.03€ brut/mois                       | 25 452.36€ brut/an                      |
| Adjoint X 4 (art. L2123-24 du CGCT)                                       | 19.8%                                                       | 3 255.52€ brut/mois                       | 39 066.24€ brut/an                      |
| <b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>              | <b>130.80%</b>                                              | <b>5 376.55€ brut/mois</b>                | <b>64 518.60€/an</b>                    |

A la demande du maire, il est proposé au conseil municipal de voter un taux inférieur, concernant son indemnité.

**1. Propositions des indemnités à voter par le conseil municipal :**

|                                               | <b>Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique</b> |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Maire                                         | 43.19%                                                             |
| 1 <sup>er</sup> Adjoint                       | 17.47%                                                             |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint                      | 17.47%                                                             |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint                      | 17.47%                                                             |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint                      | 17.47%                                                             |
| 1 <sup>er</sup> Conseiller municipal délégué  | 8.74%                                                              |
| 2 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué | 8.74%                                                              |

|                                                        |         |
|--------------------------------------------------------|---------|
| <b>Montant de l'enveloppe indemnitaire totale en %</b> | 130.55% |
|--------------------------------------------------------|---------|

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal,

- ✓ APRES avoir entendu l'exposé du maire,
- ✓ APRES en avoir délibéré,
- ✓ Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- ✓ Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,
- ✓ Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,

**DÉCIDE** d'attribuer à :

- ✓ **M. le Maire** : l'indemnité de fonction au taux de 43.19 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe** : l'indemnité de fonction au taux de 17.47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **M. le 2<sup>e</sup> adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 17.47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **Mme la 3<sup>e</sup> adjointe** : l'indemnité de fonction au taux de 17.47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **M le 4<sup>e</sup> adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 17.47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **Mme la conseillère municipale déléguée** : l'indemnité de fonction au taux de 8.74% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **M. le conseiller municipal délégué** : l'indemnité de fonction au taux de 8.74% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRECISE :**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

| <b>Vote</b>                 |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| <i>Pour :</i>               | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| <i>Contre :</i>             | 0                    |
| <i>Abstention</i>           | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

**TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025053 DU 2 OCTOBRE 2025**  
**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES**  
**DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

| FONCTION                            | TAUX APPLIQUE | MONTANT MENSUEL BRUT |
|-------------------------------------|---------------|----------------------|
| MAIRE                               | 43.19%        | 1 775.33€            |
| 1 <sup>er</sup> adjoint             | 17.47%        | 718.10€              |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint            | 17.47%        | 718.10€              |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint            | 17.47%        | 718.10€              |
| 4 <sup>ème</sup> adjoint            | 17.47%        | 718.10€              |
| 1 <sup>er</sup> conseiller délégué  | 8.74%         | 359.25€              |
| 2 <sup>ème</sup> conseiller délégué | 8.74%         | 359.25€              |

➤ **INTERCOMMUNALITE :**

**6. Approbation des rapports n°1 & 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

Rapporteur : Mme Guénael LE CAM, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 juin 2025 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 1 et 2 établis par la CLECT du 17 septembre 2025 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement aux zones d'activités économiques (ZAE) et voiries d'intérêt communautaire (VIC) ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Approuve les rapports n° 1 et 2 de la CLECT du 17 septembre 2025 tels que présentés en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

| Vote                        |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour :                      | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :                    | 0                    |
| Abstention                  | 0                    |
| <b>Adopté à l'Unanimité</b> |                      |

➤ **RESSOURCES HUMAINES :**

**7. Action sociale en faveur du personnel communal**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La loi du 19 février 2007 a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la définition et au financement de l'action sociale de leurs personnels.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération.

Les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes (CNAS, FNAS, CAS départemental, ...) de la collectivité dans la limite de la dépense engagée.

Compte tenu de ces divers éléments, de l'intérêt que présente l'action sociale pour les agents et du fait qu'il s'agit d'une des composantes de la gestion des ressources humaines, il est proposé pour l'année 2025 :

D'accorder le bénéfice de prestations d'action sociale par le versement de chèques cadeaux :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité ou en position de longue maladie et PPR,
- Aux agents non titulaires sur emplois permanents en activité,
- Aux agents sur emplois non permanents présents au 31/12/2025 ou retraités de l'année.

Considérant que l'action sociale doit prendre en compte la situation sociale, économique et familiale de chaque agent, il est proposé la répartition suivante :

- Agents permanents Catégorie C : 220 €
- Agents permanents Catégorie B : 200 €
- Agents permanents Catégorie A : 180 €
- Agents non permanents toutes catégories : 100€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APRES** avoir entendu l'exposé,
- **APRES** en avoir délibéré,
- **DECIDE** d'attribuer les prestations d'action sociale aux agents susvisés dans les conditions énumérées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus à cet effet au budget 2025 chapitre 012, article 6474

| Vote                 |                      |
|----------------------|----------------------|
| Pour :               | 22 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre :             | 0                    |
| Abstention           | 0                    |
| Adopté à l'Unanimité |                      |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le maire lève la séance à 19h51.

Le Maire,

Yannick BASSIER

